

Délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011
portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud

Historique :

Créée par :	Délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud	JONC du 14 juillet 2011 Page 5440
Modifiée par :	Délibération n° 32-2015/APS du 28 août 2015 modifiant la délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud	JONC du 22 septembre 2015 Page 8532
Modifiée par :	Délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 modifiant la délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud	JONC du 15 août 2017 Page 10498
Modifiée par :	Délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 modifiant la délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011 portant soutien aux associations sportives et aux sportifs de la province Sud	JONC du 6 mai 2026 Page 10645

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Modifié par la délibération n°32-2015/APS du 28 août 2015 – Art.2

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Sud peut apporter des aides financières en faveur des associations à caractère sportif, des sportifs, des boursiers et des enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse de la province Sud.

Cette aide contribue à :

- soutenir le mouvement sportif en province Sud ;
- promouvoir la pratique sportive ;
- valoriser la vie associative ;
- animer les territoires ;
- favoriser la cohésion sociale.

Article 2

Modifié par la délibération n°32-2015/APS du 28 août 2015 – Art.3
Remplacé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026– Art.1^{er}

Les aides financières en faveur des associations à caractère sportif et des sportifs de la province Sud sont réparties dans les catégories suivantes :

- l'aide au fonctionnement des associations à caractère sportif ;
- l'aide à l'encouragement des actions des associations à caractère sportif ;
- l'aide à l'investissement des associations à caractère sportif ;
- l'aide à l'organisation d'évènementiel d'intérêt provincial des associations à caractère sportif ;
- le soutien et l'accompagnement des sportifs ;
- le soutien aux boursiers et aux enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Article 3

Remplacé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.2

Les associations bénéficiaires des aides au fonctionnement, à l'encouragement, à l'investissement et à l'organisation d'évènementiels mentionnées à l'article 2 sont les associations à caractère sportif ayant leur siège en province Sud et qui sont affiliées à une ligue de Nouvelle-Calédonie ou à une fédération française de sport reconnue par le ministère chargé des sports.

Lorsque l'affiliation relève d'une fédération française, elle est justifiée au regard du critère d'agrément territorial délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, via la ligue ou le comité régional de tutelle.

Par dérogation, les associations affiliées à une fédération française sportive ne disposant pas d'une ligue ou d'un comité régional agréé peuvent solliciter une aide examinée au cas par cas, dès lors qu'elles contribuent au développement de la pratique sportive en province Sud.

Les ligues sportives de Nouvelle-Calédonie et les comités régionaux sont exclus du champ des aides prévues au titre II sauf article 6-2. De plus, ils peuvent solliciter une subvention exceptionnelle.

Les sportifs bénéficiaires du soutien mentionné à l'article 2 sont les sportifs domiciliés en province Sud, y compris lorsqu'ils sont temporairement hors du territoire au titre des études et/ou de l'entraînement dès lors que leur résidence principale demeure en province Sud, et qui répondent aux conditions prévues au titre III.

TITRE II ***LES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS A CARACTERE SPORTIF***

Article 4

Modifié par la délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 – Art.1^{er}

L'aide au fonctionnement mentionnée à l'article 2 est destinée principalement à couvrir les assurances contractées au bénéfice des licenciés, à l'acquisition du matériel requis pour l'exercice de la discipline sportive, aux frais d'utilisation des installations et équipements sportifs et aux frais de déplacement des licenciés et du personnel encadrant.

Délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011

Mise à jour le 24/04/2026

Le montant de cette aide est déterminé en tenant compte de la structure de l'association au regard, notamment, de sa configuration en club ou en comité, de sa localisation géographique sur le territoire de la province Sud, de la ou des disciplines sportives pratiquées, du nombre de licenciés, et du palmarès des licenciés de l'association du niveau et des conditions d'encadrement existant au sein de l'association.

Article 5

*Modifié par la délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 – Art.2
Remplacé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026– Art.3*

Pour les clubs unisport, les clubs omnisports, les comités de district et les comités provinciaux, l'aide au fonctionnement susceptible d'être allouée par la province n'est pas soumise à un montant maximal.

L'aide au fonctionnement susceptible d'être allouée aux clubs omnisports et aux comités provinciaux n'est pas soumise au montant maximal mentionné à l'alinéa précédent.

Pour l'application du présent article, est considéré comme club unisport, toute association dont l'objet est l'organisation de la pratique d'une discipline sportive et qui est affiliée à une ligue sportive de Nouvelle-Calédonie ou à une fédération française.

Pour l'application du présent article, est considéré comme club omnisports, toute association dont l'objet est l'organisation de la pratique de plusieurs disciplines sportives et qui est affiliée à plusieurs ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ou à plusieurs fédérations françaises.

Pour l'application du présent article, est considéré comme comité provincial ou comité de district, toute association affiliée à une ligue sportive de Nouvelle-Calédonie, qui regroupe au moins trois clubs ayant leur siège en province Sud, pratiquant une même discipline.

Article 6

*Modifié par la délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 – Art.3
Remplacé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026– Art.4*

L'aide à l'encouragement est destinée à encourager l'implication des associations à caractère sportif dans la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que dans la réalisation de missions d'intérêt général telles que la formation, le perfectionnement et l'insertion professionnelle des jeunes sportifs, la participation de l'association à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, et la promotion de la pratique sportive sur la santé.

Pour les clubs unisport, les clubs omnisports, les comités provinciaux et comités de district, l'aide à l'encouragement n'est pas soumise à un montant maximal.

Les calculs de cette aide tiennent compte notamment :

- du palmarès des licenciés de l'association ;
- de la promotion des activités physiques et sportives effectuée à l'égard des sportifs âgés de moins de dix-huit ans ;
- de la promotion des activités physiques et sportives à l'égard des boursiers de la province Sud ;

Délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011

Mise à jour le 24/04/2026

- de la promotion des activités physiques et sportives à l'égard des personnes handicapées ;
- de la promotion des activités physiques et sportives à l'égard du public féminin ;
- de la participation de l'association aux compétitions organisées à l'échelle de la province ou de la NouvelleCalédonie ;
- des offres proposées par l'association dans le cadre du dispositif Clic&Mouv'.

Article 6-1

Créé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.4

Une aide à l'investissement peut être attribuée aux associations éligibles afin de soutenir des dépenses liées à l'équipement, au matériel ou à des besoins structurants, sur présentation d'un dossier précisant la nature des dépenses, les devis ou factures et, le cas échéant, le plan de financement.

Article 6-2

Créé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.4

Une aide à l'organisation d'événementiels d'intérêt provincial peut être attribuée pour accompagner la mise en œuvre d'événements sportifs présentant un intérêt avéré pour la province Sud (rayonnement, attractivité, mobilisation du public, développement de pratiques, etc.). Le dossier précise notamment le programme, le budget prévisionnel, les partenaires et les retombées attendues.

Un bilan post-événement est transmis.

Article 7

Modifié par la délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 – Art.4

Modifié par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.5

Pour pouvoir bénéficier des aides prévues aux articles 5, 6, 6-1 et 6-2, les associations à caractère sportif doivent retourner le dossier de demande de subvention complété des justificatifs énumérés ciaprès au plus tard à la date limite fixée pour chaque campagne par la direction compétente ».

Un courrier annuel est adressé aux associations afin de préciser les dates de campagne et les échéances à respecter.

Article 8

Modifié par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.6

Les aides prévues aux articles 5, 6, 6-1 et 6-2 sont attribuées par délibération du Bureau de l'assemblée de province, dans la limite des crédits disponibles. La délibération attribuant une subvention à une association sportive précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

TITRE III ***LES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES SPORTIFS***

Article 9

Le soutien aux sportifs mentionné à l'article 2 est destiné concourir au financement des entraînements et participations des sportifs à des manifestations et compétitions sportives.

Les sportifs de haut niveau inscrits dans la catégorie "reconversion" ne peuvent toutefois prétendre au bénéfice de cette aide financière.

Cette aide, d'un montant maximal de cent cinquante mille (150 000) francs, est attribuée par délibération du bureau de l'assemblée de province, dans la limite des crédits disponibles.

Article 9-1

Créé par la délibération n°32-2015/APS du 28 août 2015 – Art.4
Complété par la délibération n° 5-2017/APS du 4 août 2017 – Art.5

Une aide complémentaire d'un montant maximal de cent mille (100 000) francs est attribuée par délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud dans la limite des crédits disponibles aux sportifs de haut niveau et aux sportifs espoir bénéficiant des bourses et aides scolaires prévues par la délibération modifiée du 26 juillet 2001 susvisée ainsi qu'aux sportifs handisports et sports adaptés.

Article 10

Le bureau de l'assemblée de province peut attribuer, dans la limite des crédits disponibles, en complément de l'aide mentionnée à l'article 9, une somme d'un montant maximal de deux cent mille (200 000) francs au sportif inscrit, au regard, notamment, des critères suivants :

- palmarès de la saison précédente ou de la saison en cours ;
- potentiel et marge de progression du sportif ;
- lieu de résidence du sportif en activité ;
- contraintes liées à la spécificité de la discipline ;
- sportif licencié en handisport ou sport adapté ;
- sportif bénéficiaire d'une bourse de la province Sud ;
- état d'esprit général du sportif et bon comportement en compétition ;
- représentation dans les compétitions de niveau régional, national et international.

Délibération n° 25-2011/APS du 23 juin 2011

Article 11

Pour pouvoir bénéficier des aides mentionnées aux articles 9 et 10, le sportif ou, si celui-ci est mineur, son représentant légal, adresse une demande motivée au président de l'assemblée de la province Sud.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le sportif doit être inscrit, à la date de sa demande, sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, prévues par l'article L. 221-2 du code du sport.

Il fournit également les éléments suivants :

- une copie de sa licence sportive en cours de validité ;
- un justificatif de domicile pour lui-même ou, s'il est rattaché fiscalement au foyer de ses parents, l'avis d'imposition du foyer fiscal ;
- le cas échéant, une attestation justifiant de sa qualité de bénéficiaire des bourses et aides scolaires de la province-Sud pour l'année d'attribution ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

TITRE IV

L'AIDE FINANCIÈRE EN FAVEUR DES BOURSIERS ET DES ENFANTS ET JEUNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA PROVINCE SUD

Article 11-1

Créé par la délibération n°32-2015/APS du 28 août 2015 – Art.5

La prise en charge de l'aide en faveur des boursiers et des enfants et jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse de la province Sud s'organise selon les modalités suivantes :

- une licence prise en charge par an et par bénéficiaire ;
- le versement s'effectue sous la forme d'une subvention sur les comptes des associations sportives à partir :
 - des tableaux récapitulatifs renseignés par celles-ci, accompagnés des coupons boursiers spécifiques délivrés par la direction de l'éducation de la province Sud et remis à la direction des sports et des loisirs ;
 - des déclarations effectuées pour les enfants et jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance et de la jeunesse au moment de la prise de licence et remises par les associations à la direction des sports et des loisirs ;
- la subvention versée aux associations correspond uniquement aux montants des licences.

Article 12

La délibération n° 11-2006/APS du 30 mars 2006 est abrogée.

Article 12-1

Créé par la délibération n° 15-2026/APS du 24 avril 2026 – Art.7

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier l'ensemble des dispositions de la présente délibération après avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et du budget, des finances et du patrimoine.

Article 13

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.